

Standing Order		PAGE
43	Time limit and comments on speeches when Speaker in Chair.	25
44 (1)	No Member to speak twice.	26
	Exception.	26
44 (2)	Right of reply.	26
44 (3)	Reply closes debate.	26
45 (1)	When vote recorded.	26
45 (2)	No debate preparatory to a division.	26
45 (3)	15-minute division bell when Speaker has interrupted any proceeding.	26
45 (4)	30-minute division bell on non-debatable motion.	26
45 (5)(a)	30-minute division bell on debatable motion. .	26
	Deferring division upon request of a Whip. ...	26
45 (5) (b)	When business to be continued.	27
45 (6)	Division deferred on a Thursday.	27
	Division demanded on a Friday.	27
	When business to be concluded.	27
46	Reading the question where not printed.	27
47	When points of order to be raised.	27
48 (1)	Question of privilege.	28
48 (2)	Notice required.	28
49	Prorogation not to nullify order or address for returns.	28
CHAPTER VII		
SPECIAL DEBATES		
ADDRESS IN REPLY TO THE SPEECH FROM THE THRONE —		
50 (1)	Eight days of debate.	29
50 (2)	Time limit and comments on speeches.	29
50 (3)	Appointed days to be announced.	29
	Precedence.	29
50 (4)	Private Members' Business suspended.	29
50 (5)	Subamendment disposed of on second day. ...	29
50 (6)	Amendments disposed of on fourth and sixth days.	29
50 (7)	No amendment on or after seventh day.	29
50 (8)	Main motion disposed of on eighth day.	30
STANDING ORDERS AND PROCEDURE —		
51 (1)	Motion to consider the Standing Orders and procedure.	30
51 (2)	Expiration of proceedings.	30
51 (3)	Time limit on speeches.	30
EMERGENCY DEBATES —		
52 (1)	Leave must be requested.	30
52 (2)	Written statement to Speaker.	30
52 (3)	Making statement.	30
52 (4)	Speaker's prerogative.	30
52 (5)	Speaker to take into account.	31
52 (6)	Conditions.	31
52 (7)	Speaker not bound to give reasons.	31
52 (8)	Reserving decision.	31

Article		PAGE
43	Durée des discours et observations lorsque l'Orateur préside.	25
44 (1)	Aucun député ne peut parler deux fois.	26
	Exception.	26
44 (2)	Droit de réplique.	26
44 (3)	La réplique clôt le débat.	26
45 (1)	Consignation des votes.	26
45 (2)	Débat interdit lors des votes.	26
45 (3)	Sonnerie d'appel — durée de 15 minutes lorsque l'Orateur a interrompu des délibérations.	26
45 (4)	Sonnerie d'appel — durée de 30 minutes pour une motion faisant l'objet d'un débat.	26
45 (5)a)	Sonnerie d'appel — durée de 30 minutes pour une motion faisant l'objet d'un débat..	26
	Vote différé à la demande d'un whip.	26
45 (5) b)	Poursuite de l'étude des affaires.	27
45 (6)	Vote par appel nominal différé un jeudi.	27
	Vote par appel nominal réclamé un vendredi..	27
	Affaires devant être terminées.	27
46	Lecture des questions non imprimées.	27
47	Quand les rappels au Règlement peuvent être soulevés.	27
48 (1)	Question de privilège.	28
48 (2)	Avis.	28
49	La prorogation n'annule pas un ordre ou une adresse.	28
CHAPITRE VII		
DÉBATS SPÉCIAUX		
L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE —		
50 (1)	Huit jours de débat.	29
50 (2)	Durée des discours et observations.	29
50 (3)	Annonce des jours désignés.	29
	Priorité.	29
50 (4)	Suspension des affaires émanant des députés.	29
50 (5)	Mise aux voix du sous-amendement le deuxième jour.	29
50 (6)	Mise aux voix des amendements les quatrième et sixième jours.	29
50 (7)	Aucun amendement le ou après le septième jour.	29
50 (8)	Mise aux voix de la motion principale le huitième jour.	30
RÈGLEMENT ET PROCÉDURE —		
51 (1)	Étude d'une motion portant sur le Règlement et la procédure.	30
51 (2)	Fin des délibérations.	30
51 (3)	Durée des discours.	30
DÉBAT D'URGENCE —		
52 (1)	Demande d'autorisation.	30
52 (2)	Énoncé par écrit remis à l'Orateur.	30
52 (3)	Présentation de l'énoncé.	30
52 (4)	Décision de l'Orateur.	30
52 (5)	Ce dont l'Orateur doit tenir compte.	31
52 (6)	Conditions.	31
52 (7)	La décision n'est pas toujours motivée.	31
52 (8)	Décision remise.	31